

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT SÉANCE**AMENDEMENT**

N° I-69

présenté par

M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 5

À l'alinéa 87, après le mot :

« formulent »,

insérer les mots :

« , sous leur responsabilité, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne revient pas aux établissements payeurs des revenus de capitaux mobiliers de contrôler l'exactitude des justificatifs fournis par les contribuables pour être exonérés du paiement des prélèvements à titre d'acompte. Le contribuable sera seul responsable devant l'administration fiscale de la demande de dispense des prélèvements.